

Service prévention des risques anthropiques,
climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Lyon, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRANSRAIL BV SAS

14 rue Francine FROMONT
ZA EST
69120 Vaulx-en-Velin

Références : PRICAE-4S-2022-44
Code AIOT : 0006103802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement TRANSRAIL BV SAS implanté 14 rue Francine FROMONT ZA EST 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSRAIL BV SAS
- 14 rue Francine FROMONT ZA EST 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006103802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Transrail B&V exploite sur le site de Vaulx-en-Velin une usine de fabrication de transformateurs, convertisseurs et autres matériels électriques destinés à l'industrie. Dans ce cadre, les principaux produits chimiques utilisés dans le procédé de fabrication sont des résines, et leurs diluants ou durcisseurs associés, jouant le rôle de matériau isolant ou de matériau d'encapsulation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération régionale de contrôle sur l'utilisation et le stockage de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 > 3.5. | / | lettre de suite | 2 mois |
| 5 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 | / | lettre de suite | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Gestion des produits. | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3 | / | Sans objet |
| 6 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | / | Sans objet |
| 7 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.3 | / | Sans objet |
| 8 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.4 | / | Sans objet |
| 9 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.5 | / | Sans objet |
| 10 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède globalement une bonne connaissance des risques chimiques associés aux produits utilisés et met en place les procédures et dispositifs nécessaires à la maîtrise du risque. Le point de non-conformité principal est l'absence d'état des stocks de produits chimiques tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant doit aussi justifier du respect de certaines prescriptions techniques relatives à l'armoire réfrigérée de stockage des produits chimiques (mise à la terre, maintenance du système d'extinction).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle : -présence d'un plan général des stockages ; -Présentation de l'état des matières stockées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un registre des produits chimiques, qui comprend la quantité de matière stockée, mise à jour annuellement. Ce document est uniquement disponible sur le réseau interne, il n'est pas imprimé et donc pas facilement accessible en cas de sinistre. Ce document comprend tous les produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site, sans hiérarchisation du risque, et n'est donc pas opérationnel en cas de sinistre. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages des produits chimiques, mais pas imprimé. Il est rappelé qu'au titre de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant doit également tenir à la disposition des services de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. |
| Demande : L'exploitant met en place, sous 2 mois, un état des stocks de produits chimiques, reprenant les principaux produits à l'origine de risques d'incendie, de déversement ou autres phénomènes dangereux. Cet état des stocks doit être tenu à la disposition des services de secours, avec le plan général des stockages, et les documents prévus à l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : lettre de suite |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Gestion des produits.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage, que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les produits suivants : - SIKA RE 531-93 (FDS du 05/03/2020) - SIKA RE102 (FDS du 22/10/2021) - Damidil 9151 (FDS du 27/01/2023) L'exploitant a détaillé la procédure d'admission de nouveaux produits chimiques, qui nécessite de disposer d'une FDS. Le registre des produits chimiques comporte une colonne avec la date de la FDS. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Fiche de données de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage, que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les produits suivants : - SIKA RE 531-93 (FDS du 05/03/2020) - fournisseur Sika - SIKA RE102 (FDS du 22/10/2021) - fournisseur Sika - Damidil 9151 (FDS du 27/01/2023) - fournisseur Von Roll L'exploitant a détaillé la procédure d'admission de nouveaux produits chimiques, qui nécessite de disposer d'une FDS. Le registre des produits chimiques comporte une colonne avec la date de la FDS. Les FDS ayant plus de 5 ans sont mises en évidence. L'exploitant indique qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir une FDS plus récente auprès du fournisseur (par exemple : FDS du 03/04/2017 pour la résine et le catalyseur ESSIL de AXSON France). Pour les principaux produits, les consignes relatives à la sécurité de la FDS sont synthétisées par |

l'exploitant dans une FDS simplifiée, qui est affichée au poste de travail. Une fiche de poste avec les consignes et les mentions de danger est également affichée pour les opérations entraînant l'emploi de matières dangereuses. Il est suggéré à l'exploitant d'afficher les FDS simplifiées dans un format plus lisible (taille de caractère équivalente aux fiches de poste) à proximité du poste de travail.

Pour les produits SIKA RE531-93 et RE102, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité relative aux prescriptions de la FDS.

Pour le produit Damidil 9151 de Von Roll :

- l'inspection constate une possible incohérence sur la FDS, au niveau des moyens d'extinction approprié. Il est indiqué de ne pas utiliser d'eau pour l'extinction, tandis que l'eau pulvérisée et le brouillard d'eau sont listés dans les moyens d'extinction appropriés.
- la rubrique 7 de la FDS prévoit d'"éviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre." Le produit est stocké en fûts métalliques, dans une armoire de stockage réfrigéré avec rétention métallique. L'exploitant doit vérifier que cette armoire et la rétention associée sont reliées à la terre, et à défaut mettre en place un branchemet à la terre.
- l'armoire est reliée à un système d'extinction automatique à poudre ABC. Ce système n'est pas maintenu avec les autres extincteurs. L'exploitant doit justifier de la fréquence de maintenance prévue par le constructeur, et indiquer quelle maintenance est effectuée sur cet appareil. La partie extérieure du système d'extinction automatique peut être confondue avec un extincteur classique. Il est demandé de signaliser clairement sur place le rôle de cet équipement.

Demande :

- sous 1 mois, justifier de la fréquence de maintenance du système d'extinction de l'armoire de stockage réfrigérée**
- sous 1 mois, signaliser le système d'extinction automatique**
- sous 2 mois, justifier de la mise à la terre de la rétention et de l'armoire réfrigérée**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats : Aucune non-conformité à cette disposition du règlement REACH n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir- 50 % de la capacité des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. |
| Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques. |
| Constats : Aucune non-conformité à cette disposition n'est constatée |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques. |
| Constats : Aucune non-conformité à cette disposition n'est constatée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.4.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. |
| Constats : Aucune non-conformité à cette disposition n'est constatée. L'exploitant a affiché, pour chaque rétention, la liste des produits chimiques qui peuvent y être stockés. Cette liste est établie en tenant compte des incompatibilités. Il est ainsi aisé pour les opérateurs de vérifier le respect des incompatibilités de stockage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 2 - § 6.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités d'intervention en cas de situations anomalies et accidentelles [...] |
| Constats : L'exploitant dispose d'une procédure en cas de déversement accidentel (version présentée : V5 de décembre 2021). Cette procédure est affichée à proximité du stockage de produits chimiques. L'exploitant dispose aussi de consignes spécifique incendie destinées au personnel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |